

Ministère des Finances

Secrétariat d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration
et des Technologies de l'information et de la Communication

VISA

DGLETJO



1144

ARRETE CONJOINT N° /SEMATIC portant approbation
du cahier des charges de Mauripost

Le Ministre des Finances

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies
de l'Information et de la Communication

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'autorité de régulation multisectorielle ;
- Vu la loi n° 2004-015 du 5 juillet 2004 sur La Poste ;
- Vu le décret N°157-2007 du 06 novembre 2007 relatif au conseil des Ministres
et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n°159- 2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°179/2008 du 06 octobre 2008 fixant les attributions du ministre des finances
et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n°200- 2008 du 04 novembre 2008 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat
chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'information et
de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département;

ARRETENT

CHAPITRE PREMIER

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE MAURIPOST

Article Premier

Est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté le cahier des charges de MAURIPOST.

CHAPITRE II

DEFINITION DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

Article 2

Pour l'application du cahier des charges annexé, le service postal universel est défini comme une offre de services de qualité déterminée et contrôlée, fournie de manière permanente et régulière, tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles, sur l'ensemble du territoire national. Il est assuré dans le respect des principes d'équité, de pérennité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale.

Article 3

Le service postal universel comprend les services nationaux et internationaux suivants :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux (2) kilogrammes ; la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à trente (30) kilogrammes ;
- les envois de cécogramme jusqu'à sept (7) kilogrammes
- les services relatifs aux envois postaux recommandés ;
- les services relatifs aux envois postaux avec valeur déclarée ;
- l'émission et le paiement de mandat de poste.

Article 4

Le service postal universel est obligatoirement assuré :

- tous les jours ouvrables ;
- sur toute l'étendue du territoire national, aux points de contact de Mauripost ;
- à des prix abordables.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2004-15 du 5 juillet 2004 sur La Poste relatif aux services réservés, la fabrication, l'émission et la vente de timbres-poste ainsi que toute autre marque d'affranchissement sont exclusivement réservés à Mauripost.

Cette disposition concerne les timbres postes et les marques d'affranchissement portant la mention « République Islamique de Mauritanie » ou tout autre signe, sceau ou symbole de la république et ne fait pas obstacle à l'édition par des opérateurs postaux de vignettes, bandes ou bordereaux d'affranchissement pour la facturation de leurs prestations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent d'arrêté sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire Général du Ministre des Finances, Le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Fait a Nouakchott, le 03 MAR 2009

Le Ministre des Finances



Le Secrétaire d'Etat chargé de la
Modernisation de l'Administration et des
Technologies de l'information et de la
Communication

Sidi Ould MAAYOUF



Ampliations :

PM/SGG
M.S.G/PR/HCE
DGLT JO
Ministères
ARCG